

STATUTS DU SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE, HAUTE ALPES ET VAUCLUSE

Article 1 :

Les adhérents du Syndicat sont des propriétaires de bois et forêts (personnes morales ou physiques) des départements des Alpes de Haute-Provence, Hautes Alpes et Vaucluse.
Le syndicat est régi par les articles L 2111-1 et suivants du code du travail.

Article 2 :

Sa dénomination est : «**SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE, HAUTE ALPES ET VAUCLUSE**».

Son siège social est à la Chambre d'Agriculture de Digne les Bains et pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée et le nombre de ses membres ne sont pas limités.

Article 3 :

Pour devenir membre du Syndicat, il suffit d'être propriétaire de terrains boisés situés sur le territoire des départements des Alpes de Haute-Provence, Hautes Alpes et Vaucluse qui ne relèvent pas du régime forestier, d'adresser une demande écrite d'adhésion à son Président et de payer une cotisation.

Article 4 :

Tout adhérent à jour de ses cotisations annuelles reste membre du Syndicat tant qu'il n'a pas adressé sa démission par lettre recommandée au Président, ou qu'il ne l'a pas fait inscrire sur le registre spécial du Syndicat.

Son exclusion pour motif grave peut-être prononcée par le Conseil d'Administration au vu de ses observations éventuelles.

En cas de contestation l'Assemblée Générale est saisie.

Article 5 :

Le Syndicat a pour objet d'étudier et de défendre les droits et les intérêts matériels et moraux des propriétaires de bois et forêts, tant individuels que collectifs.

Il favorise au besoin la conclusion de contrats au profit de ses membres.

Article 6 :

Le Syndicat est administré par le Conseil d'Administration dont les membres au nombre de dix-huit au maximum sont adhérents du Syndicat.

Ils remplissent des fonctions bénévoles et sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six ans. Ils sont rééligibles.

Les fonctionnaires de l'état compétents en matière de politique forestière aux niveaux départemental et régional ainsi que le Directeur du CRPF sont entendus s'ils en font la demande par le Conseil d'Administration, mais ils n'ont pas de voix délibérative.

Le Conseil d'Administration peut décider d'entendre toute autre personne.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les deux ans.

Les sièges d'administrateur sont répartis par tiers entre les propriétaires de bois et forêts des trois départements, mais ils peuvent être dévolus en cas d'absence de candidature de la part des propriétaires de l'un des départements à ceux des autres départements.

STATUTS DU SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE, HAUTE ALPES ET VAUCLUSE

Le Conseil d'Administration désigne tous les deux ans un président, trois vice-présidents, un pour chacun des départements, un secrétaire et un trésorier.

Ces administrateurs constituent le Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à l'initiative conjointe d'un quart au moins de ses membres.

Il ne peut délibérer valablement que si un quart au moins de ses membres est présent, sans possibilité de délégation de pouvoir.

La présence des administrateurs est attestée par la feuille d'émargement.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix et font l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par deux administrateurs dont le Président.

Les convocations adressées par écrit ou par courriel au moins dix jours à l'avance, sauf urgence à mentionner au procès-verbal, doivent comporter l'ordre du jour.

L'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration équivaut à une démission de fait qu'il appartient au Conseil d'Administration de constater.

Les élus du CRPF, titulaires et suppléants, qui sont adhérents du Syndicat sont membres de droit du Conseil d'Administration et ont voix délibérative.

Article 7 :

Le Président préside les séances et les débats, représente le Syndicat en Justice et dans tous les actes de la vie civile, engage et révoque les salariés, définit l'ordre du jour du Conseil d'Administration, ordonnance les dépenses et paraphe le registre spécial.

Sa voix est, en cas de partage, prépondérante dans toutes les délibérations des organes du Syndicat.

L'un des Vice-Présidents ou le Secrétaire ou le Trésorier le remplace en cas d'empêchement ou sur sa demande.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux, tient la correspondance, prépare les convocations sur l'ordre du Président, conserve dans le registre spécial les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, ainsi que les démissions et les exclusions éventuelles des adhérents, procède aux formalités de publicité prescrites par la loi.

Le Trésorier reçoit les cotisations, encaisse les sommes revenant au Syndicat, paie les dépenses sur visa du Président, tient la comptabilité et établit chaque année la situation financière.

La conservation des archives est assurée par un membre du bureau désigné par le Bureau.

Article 8 :

En cas de vacance de poste le Conseil d'Administration pourvoira au remplacement de l'administrateur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale laquelle ratifiera ce choix ou nommera un autre titulaire pour la durée du mandat restant à courir.

Dans le cas où la règle du renouvellement par tiers tous les deux ans ne pourrait pas être respectée il sera procédé par tirage au sort parmi les administrateurs.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires.

Il peut donner délégation au Bureau sauf pour la désignation d'un nouvel administrateur, l'exclusion d'un adhérent et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les décisions du Bureau doivent être soumises au Conseil d'Administration qui leur fait suite.

Peuvent avoir la signature ou le paiement numérique, le Trésorier et le Président ou un autre administrateur.

STATUTS DU SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE, HAUTE ALPES ET VAUCLUSE

Tous les paiements doivent être impérativement justifiés par des documents comptables (facture, note de frais, appel à cotisation, ticket de caisse). En cas de non justification d'un paiement, le remboursement sera réclamé à la personne qui aura fait la dépense.

Les administrateurs remplissent des fonctions non professionnelles, ne souscrivent aucune obligation personnelle ou solidaire du fait de leur gestion et des obligations et engagements du Syndicat et ne répondent que de leur mandat.

Article 10 :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an au lieu fixé par le Conseil d'Administration dans l'un des trois départements précités.

Les convocations sont adressées à tous les adhérents au moins quinze jours à l'avance par écrit courrier simple ou par courriel avec l'ordre du jour et une formule de pouvoir.

Chaque adhérent peut se faire représenter en établissant un pouvoir au nom d'un autre adhérent.

Nul ne peut prendre part aux votes s'il n'est pas à jour de ces cotisations.

Le bureau de l'Assemblée Générale composé du Président, du Secrétaire, du Trésorier et de deux scrutateurs choisis par le Président parmi les adhérents présents vérifie que les pouvoirs sont réguliers et que le quorum est atteint et procède au décompte des votes.

Pour délibérer valablement l'assemblée doit réunir au moins le quart des adhérents présents ou représentés. À défaut une nouvelle Assemblée Générale se réunira dans les trente jours sur le même ordre du jour, après envoi de nouvelles convocations individuelles. Elle siègera alors sans condition de quorum.

Le scrutin secret peut être demandé par le Président ou par le quart des adhérents présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Elles font l'objet de procès-verbaux rédigés par le Secrétaire et signés par deux administrateurs dont le Président. Ces procès-verbaux sont conservés dans le registre spécial.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce notamment sur les comptes de l'exercice, le budget, le montant de la cotisation, le quitus aux administrateurs, l'affiliation du Syndicat à un groupe de syndicats, le retrait d'un tel groupement, les candidatures au Conseil d'Administration ainsi que sur les contestations de décisions d'exclusion prises à l'encontre des adhérents.

Les questions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour ne sont pas débattues.

Mais l'assemblée peut toujours décider de se réunir à nouveau sur un ordre du jour complémentaire.

Article 11 :

Le patrimoine du Syndicat est formé :

- des cotisations et des contributions exceptionnelles de ses adhérents,
- de ses créances,
- de ses meubles et de ses immeubles,
- des revenus de ses biens,
- des dons et des legs qui peuvent lui être consentis,
- des indemnités qui peuvent lui être attribuées,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- et toute autre ressource légale.

STATUTS DU SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE, HAUTE ALPES ET VAUCLUSE

Article 12 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule décider de modifier les statuts et de dissoudre ou de fusionner le Syndicat avec un autre syndicat ou un autre groupement.

Elle se prononce à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution elle décide de l'emploi des fonds et des biens disponibles en faveur d'une œuvre d'assistance ou d'intérêt forestier, mais la répartition ne peut se faire entre les adhérents.

Les autres dispositions propres aux Assemblées Générales Ordinaires sont applicables?

Article 13 :

Les statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur qui est soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit son adoption ou sa modification par le Conseil d'Administration.

Article 14 :

Les statuts et la liste des administrateurs sont déposés en deux exemplaires à la Mairie de Digne les Bains.

Le dépôt est renouvelé en cas de modification ou de changement de la composition du Conseil d'Administration.

Chaque adhérent peut obtenir une copie des statuts et prendre connaissance des différents procès-verbaux.

Les copies sont signées par un membre du Bureau.

Les présents statuts signés et paraphés par le Président, le Secrétaire ou le Trésorier ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2014

Ils se substituent aux précédents statuts sans modification de la personnalité du Syndicat.